Délégué départemental
Pierre Loisel
Rue - straed Roland Garros
56100 Lorient – An Oriant
02 97 87 92 45
morbihan@eau-et-rivieres.org

Mairie d'Inguiniel
Monsieur le commissaire enquêteur
1 rue Louis le Moënic
56240 Inguiniel

pisciculture-bio-boisducrocq@enquetepublique.net

A Lorient, le 19 septembre 2022

Objet : Observations déposées lors de l'enquête publique relative à la demande de la société « les truites du Scorff » d'autoriser une pisciculture à Inguiniel

Monsieur,

L'association Eau & Rivières de Bretagne agrée pour la protection de l'environnement et des consommateurs a l'honneur de vous présenter ses observations relatives au projet d'autorisation d'une pisciculture au Bois du Crocq sur le Scorff pour une production maximale de 250 T annuelles.

Cette pisciculture est actuellement exploitée sous le régime d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation datant du 16 juillet 2019 et suite à la décision devenue définitive du tribunal administratif de Rennes en date du 6 juin 2019.
Tel que rédigé, le dossier laisse croire que l'activité actuelle est autorisée dans la poursuite de l'activité préexistante et consiste surtout à augmenter la production autorisée. Il n'en est rien. L'arrêt de l'exploitation précédente pendant plus de quatre ans a, comme le juge administratif l'a indiqué, pour effet de donner à l'exploitation en cours **le caractère d'une nouvelle installation**.
Il convient donc en permanence de comparer un état initial sans pisciculture avec le projet dont est demandé l'autorisation. Plusieurs formulations du dossier sont donc extrêmement ambiguës sur les effets de la création de l'activité[1].

La MRAE Bretagne a émis deux avis successifs sur ce dossier dont elle souligne les insuffisances. Les compléments apportés ne paraissent pas à la hauteur de ses remarques. Les impacts de cette

1 Ex p 59 du document 3 qui « oublie » la décision de justice pour présenter une fausse continuité de l'exploitation

pisciculture restent largement inconnus après lecture du dossier soumis à l'enquête publique. L'étiage 2022, assez marqué, souligne un peu plus ses insuffisances.
Comme relevé dans cet avis, la lisibilité du dossier est complexe, rendant la compréhension des informations encore plus difficile. La réponse apportée à ces remarques est pour le moins étonnante :

- Évocation d'une difficulté pour les auteurs de l'avis de comprendre ce qu'est l'activité de pisciculture
- Fourniture de quelques compléments,
- Réitération de l'affirmation du faible impact du projet sur le milieu en omettant toutefois de considérer les étiages en-deçà du QMNA5 (approche strictement « réglementaire »), comme il lui était demandé.

Le tout sans que l'avis de la MRAE ait été à nouveau consulté par le service instructeur qui semble se satisfaire des compléments apportés.

Nous partageons l'avis de la MRAE sur la présentation peu lisible du dossier : il est complexe à lire et à articuler avec la réalité de l'activité et ses impacts. On regrettera aussi que le résumé non technique ne soit pas dans un fascicule spécifique mais placé dans l'étude d'impact elle-même. Les annexes sont encombrées de nombreux textes sans réel rapport avec les impacts du projet, textes européens, articles scientifiques généraux, déclarations ministérielles qui freinent la lecture du dossier et semblent poursuivre un but : saturer le lecteur en lui masquant l'essentiel.

Notre avis sur ce projet est organisé en quatre parties

1 - Un contexte d'une fiabilité douteuse pour apprécier les impacts sur l'environnement : insincérités de l'exploitant et insuffisances de l'inspection des installations classées.

1.1- Non-respect du règlement d'eau du seuil du Grayo, notamment du débit réservé et de l'alimentation des passes à poissons

L'activité de la pisciculture repose d'abord sur l'utilisation du seuil du Grayo qui permet de l'alimenter en eau.
Celle-ci est sommairement décrite dans le dossier. Mais il a fallu notre intervention (PJ n°1) pour qu'en juillet 2022, les agents assermentés de l'OFB constatent :

- Le non-respect du débit réservé alors que le 1/10ème du module n'était pas atteint à la station hydrométrique de Pont Kerlo selon les données affichées sur le site hydrologie-bretagne, ni aucune dérogation accordée. Ceci a été fait en baissant le niveau de l'eau au barrage 17 cm en dessous de la crête du déversoir, **cote légale de la retenue** en jouant sur la vanne alimentant le bief. La rivière ne reçoit comme débit que ce qui passe par la passe à poissons sous-alimentée de presqu'un quart (17/72 cm) !
- La non fonctionnalité de la passe à anguilles, qui n'était plus alimentée par l'amont et reste inaccessible par l'aval en étiage. Cette obligation permanente n'est pas respectée depuis au moins un an, si l'on lit attentivement le rapport provisoire de la société Fish Pass commanditée par le pétitionnaire (voir annexe). Celui-ci n'a rien fait pour se mettre en conformité avec cette obligation préexistante.

Nous notons aussi que l'inspection des installations classées ne semble jamais s'être souciée de ce point. Il ne saurait être question pour elle de se retrancher derrière la compétence de la police de l'eau. La jurisprudence est claire sur sa compétence en la matière puisque sans barrage, l'activité de pisciculture est impossible. C'est une partie indispensable à son fonctionnement.

Il existe bien une échelle limnimétrique sur le seuil, entre la prise d'eau et la passe à poissons. Outre que sa précision est médiocre, son état d'entretien montre qu'elle n'est pas lue car non lisible (il a fallu la brosser énergiquement pour y parvenir). Son emplacement fait que sa lecture relève plus de l'acrobatie que de la visite ordinaire. Or c'est le seul moyen actuel de vérifier le respect du débit réservé… Le dossier lui-même ne précise pas son existence, sa courbe de tarage… bref l'exploitant semble considérer que la question du débit réservé n'entre pas dans ses préoccupations puisqu'à aucun moment il ne précise son intention de vérifier le respect de cette valeur, en particulier lors d'étiages sévères. Signalons aussi que cette échelle est vouée à la disparition par la pose de la conduite de recirculation (cf vue p 276).

Autre difficulté, la manœuvrabilité des vannes, indispensable en crue. Vu leur état, les fuites visibles, la question de pouvoir les lever est essentielle. Il semble que ni l'exploitant, ni l'inspection ne s'en inquiètent. Le dossier est muet sur ce point.

1.2- Non-respect des prescriptions générales applicables aux activités de pisciculture

Les prescriptions générales applicables à l'activité de pisciculture applicables au cas d'espèce prévoient un rejet unique « autant que possible ». Une visite par la rivière permet d'identifier le trop plein du bief, puis environ deux cents mètres à l'aval, trois rejets distants de moins de 10 m les uns des autres. Leur réunion ne nécessite qu'une intervention très limitée. Dès lors, cela fait plusieurs années que l'exploitant ignore cette prescription que l'arrêté préfectoral lui impose et suscite un doute profond sur sa volonté de respecter les conditions d'une éventuelle future autorisation.

1.3- Quelles modalités de contrôle des stocks de poissons par l'inspection ?

Enfin, la question non négligeable des stocks de poissons présents est abordée du point de vue de l'exploitant, sans garantie de la capacité de l'inspection des installations classées à procéder à ce contrôle.

1.4- Y a-t-il seulement eu des contrôles de cette installation fonctionnant sous régime dérogatoire ?

Alors que l'exploitant fonctionne sous un régime provisoire, nous nous demandons combien d'inspections des installations ont été réalisées par la DDPP, service des installations classées, et quels ont été les points contrôlés. Faute d'avoir pu obtenir ce renseignement, nous vous demandons de saisir le service et d'en éclairer le public. Au regard de nos constats, la réponse « aucune » semble probable ou, s'il y en a eu, la question des conditions d'alimentation de la pisciculture a manifestement été oubliée.

Avant même d'aborder le contenu du dossier, nous tenons donc à souligner le comportement délictuel de l'exploitant et l'incapacité de l'inspection des installations classées à exercer un contrôle de base sur la gestion de celui-ci. Ce qui semble non contrôlable est-il autorisable ? A notre

avis, non. Les manquements des uns et des autres laissent présumer un fonctionnement éventuel futur ne prenant pas en compte les caractéristiques de la rivière Scorff.

2 - Un dossier truffé d'omissions rendant impossible l'appréciation des impacts du projet

La présentation p 22 du document 3 décrivant l'activité ne présente que le stock global et le tonnage vendu mois par mois. La production phare de la pisciculture semble toutefois être celle de gros spécimens.

Le dossier ne donne aucune indication sur la composition du stock par âge et poids au long de l'année. Il ne mentionne pas la courbe de croissance moyenne des truites arc-en-ciel entre 10 g et 2.5 kg, ni la part de la production qui est vendue en truites portion ou en grosses truites. Dès lors, la capacité d'adaptation de la production à une crise des débits est impossible à anticiper, et le pétitionnaire pose en principe que la recirculation à l'amont des eaux chargées après passage dans la pisciculture pour alimenter la passe à poissons est une base.
Une estimation approchée permet de déterminer qu'à chaque instant, 60% du stock est composé, en masse, de poissons de plus de 1.8 kg, donc avec une faculté d'adaptation très faible car les poissons de deux ans ne sont pas encore assez gros pour être bien valorisés..

2.1- Une adaptation de la gestion de la pisciculture aux bas débits qui devient impossible dans la réalité de l'étiage 2022.

Or ces indications sont indispensables pour apprécier la capacité de l'exploitant à s'adapter aux variations de débit de la rivière. Il indique que les rations alimentaires seront modulées, voire suspendues (p 22 du résumé non technique, destiné aux non spécialistes, p 272 de l'EI), les stocks trop élevés envoyés vers d'autres piscicultures en cas d'étiage sévère… avant de déclarer par la voie de sa coopérative au comité de gestion de la ressource en eau lors du début de l'étiage 2022 qu'il y a des risques de cannibalisme et donc qu'une suspension de l'alimentation est impossible, et la réduction des stocks au-delà de l'année moyenne impossible…
En effet, un étiage du seul Scorff est peu probable. Des difficultés généralisées comme en 1976, 1990, 2003 ou 2011 sont beaucoup plus probables.
La variabilité des débits disponibles est une donnée essentielle des piscicultures. Le dossier est donc un faux-semblant sur ce point puisqu'il assure du contraire.

2.2- Une qualité de rejet très virtuelle

Le dossier utilise un logiciel pour déterminer le rejet de la pisciculture dans son fonctionnement théorique. Peut-on apporter crédit à des résultats dont les données d'entrée : compositions du stock, alimentation en eau… ne sont pas fournies ? Quelle analyse et quel contrôle l'inspection peut-elle faire des chiffres présentés ?
Aucun élément ne laisse apparaître une prise en compte de la recirculation de l'eau lorsque le débit du Scorff devient inférieur à 710 l/s.
Au-delà de calculs sur le débit moyen interannuel, la situation d'étiage est modélisée avec le seul débit moyen mensuel de fréquence quinquennale sèche, ce qui est très insuffisant pour apprécier la

réalité de l'impact de la pisciculture compte tenu de la durée de nombreux étiages et de l'enjeu saumon.

Plus grave encore : le projet prévoit une recirculation des eaux de la pisciculture après passage dans un tamis rotatif pour réduire le prélèvement d'eau. Ce tamisage permettrait de réduire de 50 % la charge polluante (c'est ce que le dossier affirme en citant le constructeur sans proposer la moindre référence réelle) essentiellement la fraction particulaire. La fraction dissoute est donc réinjectée en entrée de pisciculture à un débit qui varie selon le nombre de pompes mises en service, jusqu'à atteindre 100 l/s. Or ceci a pour effet d'augmenter les teneurs en P, NH4… dans l'eau de la pisciculture, puis dans le rejet. **La modélisation qui nous est soumise ne traite pas cette situation**. La MRAE a également soulevé ce point.

Or ceci a pour effet d'augmenter les concentrations d'un facteur 2.3 dans le cas de la recirculation maximale. Nous tenons nos calculs à votre disposition. Il s'agit juste de considérer qu'il entre 150 l/s d'eau du Scorff par le biel et que 200 l/s sont recirculés pour un débit total traversant la pisciculture de 350 l/s. Une fraction de l'eau, de plus en plus faible, passe donc deux, trois, quatre… fois dans la pisciculture. La concentration de la pollution se calcule théoriquement comme : $1 + (200/350) + (200/350)^2 + (200/350)^3 + (200/350)^4$.

Tous les calculs d'acceptabilité présentés dans l'étude d'impact sont donc fondés sur un rejet sous-estimé lorsque le débit du Scorff passe en dessous de 710 l/s, soit 360 l/s de débit réservé + 350 l/s pour la pisciculture.

L'absence d'examen de ces situations avec recirculation intense de l'eau est sans doute dû à l'impossibilité du logiciel utilisé de paramétrer ce genre de situation. Dès lors, il est plus simple de ne pas l'aborder. Et donc tous les calculs d'acceptabilité du rejet sous-estiment gravement la réalité de la situation dès lors que le débit du Scorff passe sous 670 l/s à Plouay (valeur du QMNA5), soit 475 l/s à Pont Calleck. Alors que l'on est très proche de la valeur du dixième du module. Et que cela se produit 6 années sur 10. Ce scénario est donc tout sauf anecdotique.

Ces manques ne sont pas marginaux : par un arrêt du 5 mai 2022, la Cour de Justice de l'Union européenne, saisie par le Conseil d'Etat sur l'évaluation ou non des situations extrêmes estime que le droit français ne peut écarter l'examen des situations d'étiage sévère : les « impacts temporaires » doivent être pris en compte au même titre que les autres lors du processus d'autorisation d'un projet. L'étude d'impact présentée à cette enquête est encore une fois insuffisante.

2.3- Des données non contextualisées pour ne pas traiter de l'impact de la pisciculture

Il est donné les résultats d'une série de suivis 24 h opérés entre 2019 et 2020. Le dossier se veut rassurant sur l'impact futur de l'activité à plein régime.

Mais quel était l'état du stock présent à chaque prise d'échantillon ?

En tout état de cause, en dessous des chiffres valables pour les 150 T de production permis. A fortiori les 250T demandées.
Quels étaient les différents jours d'échantillonnage et quel était le débit du Scorff ces jours-là ? Mystère.
On était très loin de l'étiage annuel le jour le plus bas de mai 2020.
Les résultats fournis n'ont donc aucune valeur démonstrative. Aucun intervalle de confiance n'est fourni, l'auteur se réjouissant de variations…non significatives entre amont et aval de la pisciculture. Autant d'informations importantes qui n'ont pas de réponses. Bref, des données sont présentées, mais dans un contexte d'omissions qui ne permet pas d'établir leur pertinence. Et dans une période de peu d'intérêt.
Pour autant, de longs développements sont faits sur la base de ces données pour montrer la compatibilité de la pisciculture avec le bon état du Scorff…

La citation complaisante de documents généraux concernant l'activité de pisciculture à l'échelle de l'Union européenne ou de la France ne saurait se substituer à une véritable étude d'impact, dont tout montre que le document soumis à enquête est loin de remplir les qualités souhaitables.

2.4- Comment évaluer le débit laissé au tronçon court-circuité du Scorff ?
Le gestionnaire s'engage à évaluer le débit qu'il prélève et celui qu'il restitue en trop plein grâce à la lecture de deux échelles, dont il fournit un barème de conversion hauteur /débit sans d'ailleurs communiquer la moindre vérification de cette équivalence. Hydrauliquement, ce barème n'est valable que si le niveau de l'eau est au ras du seuil ou au-dessus. Dès que ce niveau n'est plus respecté, le barème de conversion évolue. Ce point n'a pas été identifié par l'instructeur du dossier, qui aurait pu consulter les compétences internes de l'administration DREAL Bretagne.

Mais nulle part l'exploitant ne surveille ni n'enregistre pas la valeur du débit réservé ! Certes, il envisage p 20 de l'étude d'impact de le contrôler (voir tableau), mais n'indique pas comment il le fait. Puis il indique qu'il respecte**ra** la cote de gestion (sans dire laquelle : celle du déversoir du Grayo ?) à +/- 10 cm, sans dire à quelle gamme de débit cela correspond. Or ce type de variation sur le seuil ou dans la passe se traduit par une variation de débit de plusieurs centaines de l/s !

Soyons plus clairs, dès que le niveau de l'eau est sous la cote de gestion du seuil du Grayo, **la passe à anguilles n'est plus alimentée en eau, et le débit réservé est inférieur au dixième du module.**
Le pétitionnaire indique donc qu'il ne respectera pas deux obligations de sa prise d'eau comme il l'a d'ailleurs déjà fait (cf 1.1). **Il nous assure de sa récidive**. De ce qui est un délit. En ne signalant pas cette anomalie et en ne donnant pas un avis défavorable, vous risqueriez de vous trouver dans une situation de complicité de délit…
L'échelle située sur le barrage n'est pas tarée et sera détruite. L'exploitant ne surveille pas le respect du débit réservé. **Son dossier est manifestement incomplet**. Ce n'est pas à l'administration de pallier la carence du pétitionnaire dans un éventuel acte réglementaire, mais à l'exploitant de produire les éléments adéquats et de les soumettre au public.

Par ses non-dits, le dossier rend opaque la gestion envisagée de la pisciculture. Impossible d'apprécier les rejets eux mêmes, leur effet sur le milieu puisque la recirculation n'est pas prise en

compte par le logiciel utilisé. Les données de rejet présentées, non contextualisées, ne permettent pas d'extrapoler les résultats à la gestion soumise à enquête.

3- Une étude d'impact insuffisante

3.1 - Le scénario de référence est dénigré par omission

Il est frappant de ne trouver dans la liste des effets du scénario de référence aucun intérêt ni pour le milieu, ni pour les activités comme la pêche sportive au saumon, dont les études économiques réalisées il y a quelques années soulignaient les impacts positifs. Jamais l'étude d'impact n'a présenté l'attractivité d'une rivière à saumons et les dépenses et emplois induits, se contentant de mettre en avant les 4 postes de travail dus à l'activité. Et bien sûr, l'auteur ne parle pas du respect de nos engagements européens concernant le réseau Natura 2000.

Là encore, le pétitionnaire se montre incapable du moindre recul et ne considère que son projet. Son bureau d'études quant à lui manque de professionnalisme.

3.2- L'annexe 10 relative à la mesure du bruit est illisible en ce sens que la période de mesure sans, puis avec fonctionnement des aérateurs n'apparaît pas clairement dans les résultats présentés. Il aurait été indispensable de spécifier les horaires correspondants. Il nous est indiqué dans le dossier principal une émergence de 1.2 dB, sans que celle-ci apparaisse dans l'annexe. Le prestataire semble être l'auteur de la mesure, mais sa compétence là aussi dans la rigueur de présentation des résultats est très douteuse.

3.3- La description des peuplements végétaux et animaux est pour l'essentiel bibliographique.

Les données d'inventaire réalisées par l'INRAE pour le saumon ont été fournies. Elles ne mentionnent pas le mois de réalisation, probablement en fin de printemps, à un moment où les conditions de débit sont favorables. Cela ne présume pas de la situation en août-septembre.
Des données macrophytotiques réalisées par Agrocampus ouest dans la zone de la pisciculture sont également fournies en annexe.

Les autres données piscicoles sont purement bibliographiques. Aucun inventaire concernant la population piscicole du Scorff dans des tronçons de nature équivalente à l'amont et à l'aval du site, ni dans le tronçon court-circuité n'est réalisé. Les données existantes à Arzano, à plus de 10 km de là, sont seules produites. Certes, l'étude sur les débits biologiques minimum montre le potentiel du tronçon court-circuité au printemps, mais rien ne montre qu'il joue efficacement son rôle, ou ne sert que de zone de transit.

Il semble exister des éléments de comparaison sur les parasitoses des poissons dans le Scorff avec l'ancienne pisciculture en activité, puis sans pisciculture, puis avec l'exploitation actuelle qui permettraient d'apporter des précisions utiles sur les impacts de cette activité. Il n'en est pas fait état.

Le saumon est une espèce emblématique, qui participe à la désignation de la rivière et de sa vallée en site Natura 2000. Il a des exigences spécifiques en matière de qualité de l'eau. L'atteinte du très

bon état favoriserait la pérennité du saumon sur la rivière ; l'effacement du seuil du Grayo assurerait sa remontée vers les parties les plus amont de la rivière et les eaux les plus froides dont il a besoin . La partie du dossier portant sur les exigences du saumon, se focalise sur les critères du seul bon état, examiné sous le seul débit réglementaire du QMNA5 et n'en tire aucune conséquence. Nous y reviendrons.

Enfin au titre des contradictions du dossier, le volet espèces indique que le seuil est franchissable pour l'anguille, mais l'étude Fish Pass indique que des travaux significatifs sont nécessaires pour que cela soit une réalité...

3.4 - L'analyse des conditions hydrologiques est faite par une personne non compétente, qui maîtrise mal les données et ne permet pas d'avoir une idée précise de la fréquence des situations critiques pour la rivière au regard de l'activité de la pisciculture.

Signalons d'abord que lors de la réunion à la préfecture du Morbihan relative à sa demande de dérogation, l'exploitant a remis en cause la valeur du module du Scorff à la station de Plouay, pourtant définie dans son dossier de demande d'autorisation. Ceci augure bien de la sensibilité de l'exploitant au respect de sa propre étude d'impact et de la priorité absolue qu'il donne à son activité.

Le dossier ne qualifie pas la fréquence des situations appelant des modifications de la gestion de la pisciculture. Le rédacteur s'intéresse aux débits moyens mensuels, valeurs très lissées, et à la fréquence annuelle et quinquennale sèche. Cette vision strictement réglementaire étroite a bien été identifiée par la MRAE et signalée comme insuffisante, mais le pétitionnaire n'en a tiré aucune conclusion.
Cette approche serait peut-être admissible **si aucune demande de dérogation à la valeur du débit réservé n'était faite.** Mais considérant le dispositif envisagé de recirculation vers l'amont de l'eau ayant transité par la pisciculture pour garantir le débit dans le tronçon court-circuité, elle est manifestement insuffisante pour une rivière classée en Natura 2000.
De même, sa proposition d'un débit réservé supérieur au dixième du module pendant une partie de l'année relève de la supercherie : c'est de l'eau dont il n'a pas besoin. La disposition légale a été faite pour la production énergétique dans des contextes particuliers de rivières méditerranéennes, pas pour l'activité de pisciculture..

Il écarte certains résultats issus de la banque nationale hydro de son analyse, pensant que le mot « douteux » utilisé pour qualifier les données publiées dans la banque nationale hydro signifie erroné, car elles lui compliquent le raisonnement. La banque n'utilise pas les termes « invalidés douteux » comme écrit, (par ex p 215), mais « validé douteux ». Ce qualificatif signifie d'abord que les données ont été validées (donc sont pleinement utilisables), mais avec une incertitude plus importante que les validées dites « définitives ». Ainsi en est-il de l'étiage 1990, pourtant très instructif (et de bonne qualité de par les mesures de débit effectuées par le gestionnaire pendant la période de faibles débits). Celui-ci, du fait de sa durée, illustre la faible compatibilité du Scorff avec une production de gros poissons, dont l'élevage sur plusieurs années est manifestement difficile à

adapter au débit effectivement disponible. En écartant de nombreuses données sans raison justifiée, l'auteur de l'étude d'impact développe des raisonnements tronqués et erronés.

Il affirme que le débit est inférieur au 1/10ème du module tous les 4,5 ans, et pour une durée moyenne de 16,5 jours en ne sélectionnant qu'une partie des données disponibles. Cette approche est tout à fait insuffisante pour apprécier les conditions de fonctionnement de la pisciculture et ses impacts sur la rivière.

En acceptant que les données hydrologiques produites à Pont Kerlo, Plouay soient transposables à la pisciculture de Pont Calleck moyennant un coefficient de 0.71, on aurait dû trouver les renseignements suivants dans le dossier :

- Jusqu'à 710 l/s de débit du Scorff au seuil du Grayo, soit le débit alimentant la pisciculture 350 l/s plus le débit réservé du 1/10ème 360 l/s, pas de restriction au cours de l'année. Cela se produit 11 années sur 71.
- Entre 710 l/s et 610 l/s, le prélèvement pour la pisciculture est réduit à 250 l/s, et 100 l/s sont recirculés. L'eau sortant de la pisciculture est plus chargée en polluants, en gros +40%. Ce premier niveau de gestion restrictive est seulement nécessaire pendant quelques jours, et ce 8 années sur 71.
- Entre 610 l/s et 510 l/s, le prélèvement est réduit à 150 l/s avec une recirculation plus importante qui fait monter la charge en polluants d'un facteur allant jusqu'à 2.3 ! Ce deuxième niveau de gestion suffit 9 années sur 70, là encore pendant une période dépendant des débits. Ce n'est pas à nous d'en fournir les détails, juste de constater que cette situation n'est pas traitée.
- A partir de ce moment, on rentre dans l'espace des dérogations au respect du 1/10ème du module. Cela se produit en moyenne 6 années sur 10. **La dérogation est donc un fait banal, indice d'un surdimensionnement de l'activité de pisciculture que l'absence de présentation du contexte hydrologique a masqué**.
- Un autre mode de fonctionnement est alors envisagé, par renvoi au barrage de 150 l/s d'effluent pour participer au débit réservé. Aucun détail n'est vraiment donné sur la durée et l'effet du mélange. A titre d'exemple, en 1990, le débit est inférieur au 1/10ème du module pendant 71 jours ! Pendant les 20 jours les plus faibles de 1990, le débit arrivant au seuil du Grayo est inférieur à 250 l/s. Le débit réservé est alors constitué dans le projet de 60% d'effluent concentré d'un facteur 2.3, et de 40 % de débit de la rivière. On est loin des 16.5 jours bricolés par l'auteur ! Et dont les effets ne sont pas déterminés d'ailleurs. Le tout affectant en particulier l'espèce saumon atlantique, visée au titre du site Natura 2000.

3.5- <u>Le fait d'intégrer le débit de rejet de la pisciculture comme une partie du débit réservé</u> dès lors qu'il est remonté en tête de la prise d'eau est une interprétation très extensive et purement quantitative de la loi. Physiquement, la quantité semble y être. Qualitativement, le mélange ainsi constitué concentre encore un peu plus le rejet… **et le dossier évite de déterminer la qualité du Scorff dans ces conditions extrêmes de débit**. A titre indicatif, cela veut dire que le débit reconstitué par l'exploitant en sortie de passe à poissons à des teneurs en polluants qui sont 1.4 fois plus élevées (cf situation décrite ci-dessus, et sans prendre en compte les teneurs de la part d'eau venant de l'amont) que les concentrations indiquées dans le dossier de demande d'autorisation en

rejet de mi saison, dans une rivière alors elle-même avec un débit très supérieur au dixième du module..

Bref, la dérogation demandée a pour effet de faire vivre le poisson sauvage dans un rejet de station d'épuration concentré… Est-ce acceptable ?

L'« astuce » du renvoi du débit sortant de l'élevage à hauteur de 200 l/s en amont du seuil du Grayo pour respecter en apparence le débit réservé proposé est donc une supercherie sous l'angle qualitatif, qui vient ruiner les effets de l'action publique et associative en matière de reconquête de la qualité du Scorff.

Nous considérons que cela permet de surdimensionner la pisciculture, de masquer la concentration des effluents et ne répond pas aux priorités fixées à l'article L .211- 1 du Code de l'Environnement.

3.6- Le plan d'épandage mérite clarification

Les boues issues de la pisciculture doivent être épandues sur les terres du GAEC de la poule mouillée.

La fertilisation pratiquée sur celle-ci mérite d'être clarifiée.

- Les productions végétales évoquées sont qualifiées de « culture de vente » ce qui laisserait entendre qu'une partie de la production sort de l'exploitation. Est-ce exact ou une nouvelle imprécision ?
- En ce qui concerne l'activité de production de volaille, on ne sait pas si toute son alimentation est produite sur la ferme. Ou si une fraction est achetée, ce qui change le bilan d'entrée
- Les surfaces en herbe sont sans doute valorisées en partie par des ruminants qui ne sont pas évoqués.
- Le dossier évoque p 237 des apports de digestats. Là encore, quel est le méthaniseur et son alimentation ?

Enfin, en parlant de « précédent plan d'épandage », le dossier ne nous renseigne pas sur d'éventuels accords d'importation provenant d'ailleurs que de la pisciculture.

Il est possible que l'épandage ne pose pas de problème réglementaire, mais le lecteur reste avec ses questions après une lecture attentive.

3.7 - Les compétences du bureau d'études ne sont guère détaillées

Nous estimons, au travers de plusieurs de nos critiques, que si la bibliographie a pu être enrichie grâce aux remarques de la MRAE et des services de l'Etat, à la sollicitation complémentaire et récente de compétences externes comme celles de Fish Pass, les compétences propres des auteurs de la présente étude d'impact pour ce type de dossier sont très en-deçà de l'attendu. Et l'insuffisance de l'étude d'impact manifeste sur de nombreux points essentiels.

4- Un projet incompatible avec les engagements internationaux de la France

Dans sa note de présentation, (PJ 7: Présentation non technique, page 8, paragraphe 1.1.6 SAGE Scorff), il est affirmé que le projet est conforme au SAGE Scorff.
Nous contestons cette affirmation sur la base *des objectifs de ce document* :.

Objectif général n°3: garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état DCE,
Les impacts du projet ne sont mis en regard que des concentrations réglementaires (DCE, normes assignées aux piscicultures). L'IBMR, indice Biologique Macrophytes Rivière, indiqué dans le dossier (« annexe, milieu physique, qualité des eaux » de la note), a été réalisé en 2017 avant la reprise de la pisciculture puis en 2019 après 2 ans de reprise d'activité*, et ce alors que la production annuelle était encore en montée en puissance (cf p 22 de la description des procédés de production).* Cet indice a été réalisé par le syndicat du bassin du Scorff **mais devait être poursuivi par le pétitionnaire pour pouvoir juger de l'impact des rejets de la pisciculture.** En effet, cet indicateur doit être suivi sur un plus long terme, s'agissant des végétaux, il met plus de temps à réagir. Cet indicateur n'a pas été poursuivi et les données de 2019 ne sont pas suffisantes pour dire que le projet n'a pas d'impact. De plus, on *était* sur une production *de 130 t en fin d'année* alors que le pétitionnaire demande une augmentation à 250 tonnes.

Le risque d'eutrophisation du milieu n'est pas bien évalué, notamment avec la charge en nutriments azotés et phosphorés (« annexe, milieu physique, qualité des eaux » de la note). Les rejets en ammonium et nitrites sont également sous-évalués. Les rejets d'azote sont évalués uniquement au regard du contexte réglementaire DCE et de l'arrêté de 2008*, sans prise en considération des étiages, longs et sévères sur le Scorff.*

La compatibilité avec l'objectif de non dégradation de la masse d'eau du Scorff n'est pas démontrée.

Objectif général n°4 : préserver la qualité des milieux aquatiques.
Sous-objectif 6: atteindre le bon état biologique des cours d'eau.
Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff.

Contrairement à ce qu'indique le dossier dans la PJ 46: Description des procédés paragraphe 7.3, page 37, le projet concerne bien le SAGE Scorff sur l'Objectif Général numéro 4.

La CLE au travers du sous-objectif numéro 6 du SAGE « atteindre le bon état biologique des cours d'eau » se fixe un objectif ambitieux sur le Scorff à savoir le très bon état biologique.
Pour cela il est nécessaire d'assurer la continuité écologique, d'améliorer la qualité des eaux sur les paramètres physico-chimiques et biologiques et de veiller à un débit suffisant en toute saison. *L'étude d'impact s'avère dès lors insuffisante puisque, si elle confirme l'existence d'un impact, dont nous avons montré précédemment qu'il était très sous évalué en étiage, elle ne constate pas que la dégradation liée à l'activité de pisciculture va à l'encontre de l'atteinte à terme du très bon état.*

Le dossier indique ne pas avoir d'impact sur les populations de mulettes perlières présentes sur le Scorff en aval de l'installation, sous prétexte d'une population âgée qui ne se reproduit plus. Or la présence de cette espèce est un très bon indicateur de la qualité des milieux. Le pétitionnaire n'indique pas l'impact réel ou potentiel de son installation sur cette population (qualité des eaux, populations salmonicoles vecteurs pour la reproduction, débits, etc..).
Le dossier indique le risque, dans un élevage piscicole, de la diffusion d'agents pathogènes dans le milieu mais il n'est pas pour autant présenté une évaluation des risques. Le Scorff est reconnu au plan international pour la qualité de la rivière et les populations salmonicoles qu'il abrite. Il est aussi reconnu d'importance européenne pour sa biodiversité via l'inscription en site Natura 2000. Tout risque de contamination de la vie aquatique est préjudiciable par rapport aux éléments précités. Un article Ouest-France du 5 mai 2022 fait état de saumons malades voire morts dans la vallée de Pont-Calleck.

Le dossier évoque le rejet d'eaux de sortie des bassins en cas de passage sous le 1/10 ème du module au droit de l'ouvrage de prélèvement pour maintenir d'une part, le débit de la rivière et d'autre part, la réalimentation de la passe à poissons. Or les impacts de ce rejet d'eau d'une température plus élevée et *très* chargée de nutriments ne sont pas vraiment évalués dans le dossier *(cf point 2.2 de notre mémoire).* Ils *seront* néfastes à la qualité des eaux et du milieu aquatique à l'aval.
La CLE s'est déjà positionnée en mai 2021 sur un refus de ce dispositif de pompage et rejet.

Le risque d'échappement de truites arc-en-ciel comme le transfert de maladie est réel, ce qui est préjudiciable pour l'atteinte de l'objectif du très bon état biologique.

Le risque de colmatage des frayères n'est pas pris en compte dans le dossier alors que les rejets en MES sont importants.
Le risque d'eutrophisation d'un habitat européen (phytocénose à renoncules) est réel si la production devait augmenter.

Le SAGE dans **sa disposition 78** relative à la réduction du taux d'étagement, identifie l'ouvrage du Grayo comme prioritaire, avec sa hauteur de chute de 2 m 50.
L'existence de la pisciculture remet en cause l'effacement de l'ouvrage puisque celui-ci permet d'alimenter en eau le bief qui dessert les bassins piscicoles.

L'activité de pisciculture ne permet pas de répondre à cet objectif et empêche de proposer ce tronçon du Scorff au label « Rivière Sauvage » décidé par la CLE.

Objectif général n°5: assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque d'inondation-submersion.
Sous objectif n°8 : assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau

La CLE, lors de l'examen du dossier en mai 2021, a refusé la poursuite des prélèvements en deçà 1/10e du module.

Dans sa disposition 96 : « fixer les règles de prélèvement dans le Scorff » pour l'alimentation en eau potable, le PAGD demande l'arrêt des prélèvements pour l'usine du Petit paradis à partir de 600 L/s à la station de mesure de Pont-Kerlo, soit 426 L/s au droit de l'ouvrage de prélèvement de la pisciculture. La CLE a voulu limiter les pressions sur le Scorff et donc le passage sous le 1/10e du module, débit en dessous duquel la vie aquatique est menacée. *Il est difficile de prétendre que l'activité de pisciculture soit prioritaire sur l'alimentation en eau potable, au regard de la rédaction du code de l'environnement. L'artifice par lequel le prélèvement est nul en période de faible débit conduit à concentrer la pollution de l'activité, avec les conséquences déjà étudiées plus haut.*

Par ailleurs le réchauffement climatique risque d'accentuer les étiages sur le Scorff (la situation actuelle nous le laisse entrevoir), avec des débits plus faibles sur des périodes plus longues ou décalées par rapport à ce que l'on connaît aujourd'hui. Le risque de non-respect du débit réservé au 1/10e du module s'avère réel et récurrent.

L'activité de pisciculture ne permet pas de répondre à cet objectif..

Le projet d'autorisation d'une pisciculture dégrade la qualité du Scorff et l'éloigne du Très Bon Etat. Il ne respecte pas le SAGE. L'analyse de compatibilité oublie que la situation de référence est sans aucune pisciculture car la situation actuelle n'est pas celle d'une activité autorisée, mais d'un régime d'attente.

4.2 - L'étude d'incidence Natura 200 est une redite sans intérêt de l'étude d'impact.

Le sujet N 2000 saumon conduirait normalement à mieux examiner les effets de la pisciculture au moment où la baisse des débits conduit cette espèce à redescendre vers le bas des affluents et le Scorff, faute de hauteur d'eau suffisante dans les affluents amont, c'est-à-dire quand les étiages deviennent sévères. Or nous avons déjà montré que ce sujet n'est pas abordé.

L'affirmation p 199 :

Enfin, la zone Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » a été créée en 2000, soit 30 ans après la création antérieure de l'activité de la pisciculture du Bois du Crocq, ce qui indique la compatibilité de l'activité avec la qualité attendue des zones Natura 2000, sans quoi ce classement de la zone n'aurait pas été possible.

est également remarquable car elle démontre une absence totale de compréhension de la manière dont les désignations de sites N 2000 ont été faites. L'auteur pense que le fait de désigner un site spécifie que tout y va bien, entre autres pour la population de saumons. Or ceci est erroné. Donc, il estime que même si une activité de pisciculture existait à l'époque, elle est a priori compatible.

Le rédacteur de cette remarque était lui-même en charge de ce dossier dans une autre région et *peut attester que les milieux retenus étaient souvent loin d'un état de conservation optimum, mais que malgré leur dégradation en 2003/8, leur potentiel était réel et leur préservation d'intérêt général..*

Le document d'incidence n'examine même pas la question de savoir **quel est l'état de conservation du site**, donnée qu'il aurait été indispensable de trouver dans le dossier.

Il est intéressant de noter que le Scorff est d'ores et déjà au niveau du très bon état écologique avec des dépassements très ponctuels (moins de 1/an) sur les paramètres les plus impactés par une activité de pisciculture. C'est le résultat d'une action volontariste sur des décennies. Il convient de la poursuivre. Or la pisciculture est loin d'être un acteur négligeable de dégradation dès que l'on prend en compte les effets de la recirculation de l'eau en étiage. Et la question de la non dégradation de la qualité des eaux est dans ce contexte un enjeu majeur.

Devant cette carence manifeste de l'étude d'incidence et l'absence d'intérêt public majeur du projet au sens européen, son autorisation serait un acte illégal. Pour cette raison aussi, nous vous demandons d'émettre un avis défavorable.

Nous sommes clairement opposés à toute autorisation de la pisciculture de Pont Calleck, et à toute régularisation. L'étude d'impact, nous l'avons montrée, est insuffisante et, qui plus est, mensongère. C'est un motif d'annulation contentieuse.

Le projet est incompatible avec le classement N 2000 de la rivière qui doit aboutir à terme au très bon état, voire mieux. Il n'y a pas d'intérêt public majeur à la création de cette pisciculture, condition indispensable d'une autorisation.

Enfin, le comportement délictueux du pétitionnaire, ses propos très différents entre son dossier et ses demandes en matière de dérogation sont très inquiétants pour l'avenir. L'incapacité de l'inspection à constater le non fonctionnement des passes à poissons et le rejet triple sont autant d'éléments qui font douter de la capacité de l'administration à obtenir une gestion conforme.

Nous vous demandons pour toutes ces raisons d'émettre un avis défavorable.

Le Délégué Départemental

Pierre Loisel

Annexes à l'avis d'Eau et Rivières de Bretagne

Visite préalable du 20 juillet 2022 à notre demande de contrôle du débit réservé et de la passe à poissons

Seuil du Grayo, vue partielle de l'aval. Nombreuses fuites sur les vannes, absence d'entretien

Echelle limnimétrique à l'entrée du bief (avant nettoyage) puis photo de près après nettoyage. Le seuil du déversoir est fixé à 20 cm.

A gauche, la décharge du bief

A droite, trois rejets (une vidéo est disponible où ces trois rejets sont très visible grâce au mouvement des chutes d’eau) : à gauche, au dessus du gros bloc, au centre, bien visible, aux trois quarts du gros bloc sur la rive, mince trait clair